



Objet : Occupation du domaine public – Petit parking de la Poste

N°ATP 2026-375

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L2212-2 et L1311-5,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2026.03.28/02 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la décision communale n° D2026-071 du 03/07/2026 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande en date du 28/01/2026 de Monsieur Jesson ROBADEY, dont l'adresse est 1721 route de Thonon 74800 ARENTHON, d'occuper le petit parking de la Poste pour l'installation de son manège pour enfants et son snack, du lundi 13 juillet 2026 au dimanche 18 août 2026, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du lundi 13 juillet 2026 à 07h00 au dimanche 16 août 2026 à 24h00, le demandeur Monsieur Jesson ROBADEY est autorisé à installer son manège pour enfants et son snack sur le petit parking de la Poste, à l'intersection de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue Jean-Louis Arnoult.

Article 2 : Le lundi 13 juillet 2026 à 07h00 au dimanche 16 août 2026 à 24h00, la circulation sera interdite et les stationnements seront interdits et considérés comme gênants, sur la totalité du petit parking de la Poste, intersection avenue Charles de Gaulle et rue Jean-Louis Arnoult.

Article 3 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 4 : Le demandeur Monsieur Jesson ROBADEY prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et devra maintenir le lieu propre.

Article 5 : L'autorisation pour la période considérée est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut être vendue, ni cédée, prêtée ou louée, même à titre gracieux.

Article 6 : Le montant de cette occupation s'élève à 1570,00 euros (mille cinq cent soixante-dix euros) pour cette période d'occupation, conformément à la Décision du Maire N°2026-071 du 03/07/2026.

Article 7 : Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'activité du manège doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

Article 8 : Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 9 : Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre.

Article 10 : Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 11 : Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni recours engagé contre la Commune en cas d'accident ou de dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels matériels, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 12 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règles en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- M. le Chef du centre de secours d'Eteaux
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- MM. les agents de la Police Municipale,
- Service Prévention/Sécurité,
- Services Techniques,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le placier.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

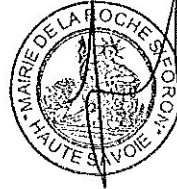
Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Notifié le

En mairie, le 10/07/2026

Pour le Maire empêché,

la 1ère Adjointe

Saïda HADDOUR



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).